

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GUEDE

DÉPOT du

N° 970857 5 JUIN 1997

SHB30

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES A TITRE DE FUSION

PAR LA SOCIETE "G.G.P."

A LA SOCIETE "GUEUDET FRERES"

Siège social : 19 rue des Otages, 80000 - AMIENS

80000 - AMIENS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES A TITRE DE FUSION
PAR LA SOCIETE GRANDS GARAGES DE PICARDIE

Société anonyme au capital de 1.000.000 F

Siège social : 19 rue des Otages, 80000 - AMIENS

A LA SOCIETE GUEUDET FRERES

Société anonyme au capital de 12.000.000 F

Siège social : 19 rue des Otages, 80000 - AMIENS

Madame, Messieurs,

Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 13 mai 1997, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux apports avec la mission d'apprécier la valeur des apports que la société GRANDS GARAGES DE PICARDIE (G.G.P.) se propose de faire sous forme de fusion à la société GUEUDET FRERES et les avantages particuliers qui peuvent en résulter.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission.

Par acte sous seings privés en date à AMIENS du 20 mai 1997, les sociétés précitées ont convenu de fusionner, la société GRANDS GARAGES DE PICARDIE apportant à la société GUEUDET FRERES l'intégralité de ses éléments d'actif sous déduction du passif, sous la condition suspensive de l'approbation des apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GUEUDET FRERES, seule actionnaire de la

.../...



société GRANDS GARAGES DE PICARDIE.

Ces éléments ont fait l'objet d'évaluations sur la base du bilan de la société apporteuse au 31 décembre 1996 et se résument comme suit :

Consistance des apports

- Eléments incorporels : aucun élément incorporel n'est inclus dans les apports pour les raisons suivantes : la société GRANDS GARAGES DE PICARDIE a cessé toute activité et ne détient aucun fonds de commerce, marque, droit au bail ou tout autre élément incorporel identifiable.

- Immobilisations corporelles : les apports comprennent uniquement une maison à usage d'habitation située à AMIENS, qui a été évaluée 110.000 F sur la base d'une évaluation notariée récente (octobre 1995).

- Immobilisations financières :

. Il s'agit en premier lieu de 4.934 actions de la société GENERALE POIDS LOURDS (G.P.L.), société au capital de 500.000 F divisé en 5.000 actions de 100 F de nominal. La société GENERALE POIDS LOURDS, sans activité, est propriétaire d'actions de la société SOVIM et de terrains et bâtiments loués à cette dernière société. L'évaluation des actions G.P.L. a été effectuée en fonction de la valeur de ces différents éléments et sera commentée dans la suite du présent rapport. J'ai pu m'assurer de l'existence des titres de participation détenus par la société apporteuse, dans les livres et comptes d'actionnaires de la société GENERAL POIDS LOURDS. La valeur retenue pour cette participation est de 13.719.300 F.

. En second lieu, les immobilisations financières incluent un prêt de 15.000.000 F

.../...



à la société GUEUDET FRERES. Les intérêts à recevoir sur ce prêt figurent dans les créances de l'actif circulant. Les montants sont en accord avec les contreparties figurant dans les comptes de la société GUEUDET FRERES.

- Actif circulant : il s'agit de diverses créances, essentiellement sur la société GUEUDET FRERES, et de disponibilités, pour un montant total de 2.154.186,97 F. Les valeurs retenues sont conformes aux valeurs comptables résultant du bilan de la société apporteuse arrêté au 31 décembre 1996 par le Conseil d'administration et certifié par le Commissaire aux comptes de cette société.

Le total de l'actif apporté s'établit ainsi à 30.983.486,97 F.

Le passif pris en charge comprend l'ensemble des dettes et provisions pour charges résultant du bilan de la société apporteuse à la date précitée, soit 1.425.495,92 F.

L'actif net apporté ressort ainsi à 29.557.991,05 F.

Appréciation des valeurs d'apports

En dehors des créances, disponibilités et dettes reprises pour leur montant nominal, les seules évaluations significatives concernent les titres de participation SOVIM et les immeubles d'exploitation appartenant à la société apporteuse.

Pour l'évaluation des titres de participation, il a été tenu compte des capitaux propres au 31 décembre 1996 et de la valeur de rendement basée sur les résultats de la SOVIM. Cette évaluation tient compte du résultat de l'exercice 1996. Les simulations effectuées en fonction de plusieurs hypothèses de distribution de dividendes montrent que la valeur des actions est peu affectée selon ces hypothèses compte tenu de la participation détenue par GENERALE POIDS LOURDS. Les terrains et bâtiments dépendant de l'actif

.../...



de GENERALE POIDS LOURDS ont été évalués en fonction des superficies et de prix estimatifs établis par comparaison.

Les incidences fiscales des plus-values latentes ont été prises en compte sauf en ce qui concerne les actions GENERALE POIDS LOURDS qui sont destinées à être annulées lors d'une prochaine opération de fusion.

J'estime sur ces bases que les valeurs d'apports ont été correctement calculées.

Clauses et conditions relatives aux apports

Les clauses et conditions du projet de convention d'apport sont d'ordre normal et courant. Votre société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse. De convention expresse, votre société reprendra l'ensemble des opérations réalisées à compter du 1er janvier 1997, date d'effet de la fusion.

Sur le plan fiscal, la société GUEUDET FRERES s'engage à réintégrer dans ses résultats imposables les plus-values dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables (maison d'habitation). La réintégration de ces plus-values s'effectuera sur une durée de cinq ans et portera sur un montant d'impôt de 27.082 F aux taux actuels d'imposition. En contrepartie, les amortissements seront calculés sur la valeur d'apport.

La société GUEUDET FRERES détenant l'intégralité des actions de la société apporteuse, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital en rémunération des apports, les actions de la société GRANDS GARAGES DE PICARDIE étant simplement annulées en conséquence de l'opération de fusion. Cette annulation dégagera une prime de fusion de 2.863.247 F qui sera portée dans les capitaux propres et sur laquelle porteront les droits des actionnaires tant anciens que nouveaux de la société apporteuse.

.../...



Les modalités des apports à titre de fusion, ainsi que les charges et conditions qui s'y rattachent, n'entraînent aucun avantage particulier en faveur de la société apporteuse.

*

Je puis en conclusion confirmer que les valeurs d'apports retenues dans la convention de fusion soumise à votre approbation résultent de méthodes d'évaluation normales et régulières. Les modalités de l'opération de fusion envisagée, conformes aux dispositions légales et aux usages, n'appellent pas de remarques particulières.

Le 26 mai 1997



A. PELABON